m A/C.2/65/L.30/Rev.1 **Nations Unies**



Distr. limitée 24 novembre 2010 Français

Original: anglais

Soixante-cinquième session **Deuxième Commission**

Point 20 i) de l'ordre du jour

Développement durable : harmonie avec la nature

Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Gabon, Géorgie, Népal, Nicaragua, Paraguay, République arabe syrienne, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21² et le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵,

Rappelant ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009 et 63/278 du 22 avril 2009 proclamant le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant la Charte mondiale de la nature de 19826,

Rappelant également ses résolutions 49/114 du 19 décembre 1994 dans laquelle elle a proclamé le 16 septembre Journée internationale de la protection de la couche d'ozone, 47/193 du 22 février 1993, dans laquelle elle a déclaré le 22 mars Journée mondiale de l'eau, 55/201 du 20 décembre 2000 dans laquelle elle a décidé de proclamer le 22 mai Journée internationale de la diversité biologique et 61/193

⁶ Résolution 37/7, annexe.





¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

du 20 décembre 2006 dans laquelle elle a décidé de déclarer 2011 Année internationale des forêts,

Rappelant en outre sa résolution 64/253 du 23 février 2010, intitulée « Journée internationale du Novruz ».

Prenant note des conclusions de la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière⁷, accueillie du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie à Tiquipaya,

Insistant sur l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui aura lieu au Brésil en 2012,

Se déclarant préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement résultant de l'activité humaine et par les répercussions négatives de celle-ci sur la nature.

Consciente que le produit intérieur brut n'est pas un indicateur approprié pour mesurer la dégradation résultant des activités anthropiques,

Consciente également que nombre de civilisations antiques et de cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu' elles comprenaient la symbiose existant entre les êtres humains et la nature, qui favorise une relation mutuellement avantageuse,

Consciente en outre que les êtres humains font partie intégrante de la nature et que porter atteinte à celle-ci, c'est aussi se nuire gravement à soi-même,

Saluant les travaux menés par la société civile, les universitaires et les chercheurs pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie terrestre et concevoir un modèle de production et de consommation plus durable,

Considérant que le développement durable est un concept global nécessitant un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

- 1. Prend note du premier rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature 8:
- 2. Prie le Secrétaire général d'organiser, à sa soixante-cinquième session, un échange de vues qui se tiendra lors de deux séances plénières à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril 2011, avec la participation des États Membres, des organismes des Nations Unies, d'experts indépendants et autres parties concernées, pour contribuer et aider activement et concrètement aux préparatifs de la Conférence sur le développement durable de 2012, sur les thèmes ci-après :
- a) Les moyens permettant d'adopter une approche globale du développement durable en harmonie avec la nature;
- b) Le partage des données d'expérience nationales sur les critères et indicateurs de mesure du développement durable en harmonie avec la nature;

10-65275

⁷ Voir A/64/777, annexes I et II.

⁸ A/65/314.

- 3. Prie également le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale afin de financer la participation d'experts indépendants à l'échange de vues qui se tiendra lors de deux séances plénières, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril 2011, et invite les États Membres et autres parties intéressées à envisager de contribuer à ce fonds;
- 4. Prie en outre le Secrétaire général d'utiliser les portails d'information sur le développement durable actuellement disponibles et gérés par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour réunir des éléments d'information et des contributions sur toute formule ou activité pouvant permettre de promouvoir une approche intégrée du développement durable en harmonie avec la nature et mise en œuvre pour mieux intégrer les travaux menés dans toutes les disciplines scientifiques, y compris les exemples de réussite en ce qui concerne l'exploitation des connaissances traditionnelles et la législation en place à l'échelle nationale, en vue de contribuer concrètement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra en 2012, et au-delà;
- 5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantesixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

10-65275